

STATUTS de "THE KINDReD ASSOCIATION"

STATUTS

THE KINDReD ASSOCIATION

STATUTS de “THE KINDReD ASSOCIATION”

ARTICLE 1 - NOM	3
ARTICLE 2 - BUT OBJET	3
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 - DUREE	4
ARTICLE 5 - COMPOSITION	4
ARTICLE 6 - ADMISSION	5
ARTICLE 7 - RADIATIONS.....	6
ARTICLE 8 - AFFILIATION.....	6
ARTICLE 9 - RESSOURCES.....	6
ARTICLE 10 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	7
ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	8
ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DE L’ASSOCIATION	10
ARTICLE 14 - LE BUREAU EXECUTIF	11
ARTICLE 15 - INDEMNITES	12
ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR.....	12
ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS OU REVISION DES TEXTES.....	12
ARTICLE 18 - DISSOLUTION.....	13
ARTICLE 19 - LIBERALITES	13

STATUTS de “THE KINDReD ASSOCIATION”

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : The KINDReD ASSOCIATION.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

En parallèle du projet KINDReD (Kinetoplastid Drug Development: strengthening the preclinical pipeline) issu du 7^{ème} programme cadre (FP7) et afin d'assurer une continuité post-financement, cette association a pour objet de valoriser les connaissances nouvelles (portefeuilles intellectuels) résultantes de la recherche et du développement des potentiels médicaments contre les maladies tropicales négligées comme la Trypanosomiase, la Leishmaniose, la maladie de Chagas,... Elle permettra de promouvoir et d'assurer la poursuite des activités de recherche et de développement de nouvelles thérapies issues des résultats du projet KINDReD et autres projets, programmes associés y compris les autres projets FP7.

Son but est de rassembler toutes les personnes physiques et morales désireuses d'aider à la lutte contre les maladies infectieuses négligées, de provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre ces maladies.

Elle a pour objectif de récolter des aides financières. Cette récolte de ressources financières est essentielle pour le fonctionnement de l'Association et pourra se faire de plusieurs manières comme la vente des articles promotionnels (T-Shirt, Mugs,...).

Enfin, grâce aux retours d'expériences, elle permettra un accompagnement et des conseils sur l'enregistrement de nouveaux médicaments sur le marché. Elle sera une empreinte durable pour les travaux issus du projet FP7.

Activités :

1. Promouvoir la recherche entreprise par le consortium KINDReD par le biais des communiqués de presse et des médias sociaux.
2. Gérer un portefeuille de molécules thérapeutiques de Propriétés Intellectuels et/ou Brevets associés au projet KINDReD et autres, dont elle sera l'unique propriétaire.
3. Par le biais de forum, de blogs ou tout autre moyen de communication informatique sécurisé et dans le principe du « open source », permettre :

STATUTS de “THE KINDReD ASSOCIATION”

- a. L'échange entre les organismes partenaires, les organisations ou instituts, les membres de l'association et toute personne morale ou physique soucieuse de la lutte contre les maladies tropicales négligées ;
 - b. La communication avec le grand public et la presse locale, nationale et internationale par le biais de forums, blogs et réseaux sociaux (Twitter, Facebook, LinkedIn, ...) ;
 - c. La publicité et la valorisation des connaissances nouvelles résultantes de la recherche et du développement des médicaments potentiels contre les maladies tropicales négligées.
4. Récouter des aides financières, afin d'aider et de poursuivre la recherche et le développement des médicaments potentiels contre les maladies tropicales négligées.
 5. Grâce aux retours d'expériences partagées, permettre un accompagnement et des conseils sur l'enregistrement de nouveaux médicaments sur le marché.
 6. Animations publicitaires.
 7. Participer et/ou organiser des congrès, forums, salons, ou expositions.
 8. Promouvoir le rôle de la femme dans la science et dans tout autre domaine d'activité en encourageant une forte participation féminine dans l'organisation d'événements et d'échanges.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

34 rue Carnot, 93160 Noisy le Grand

Il pourra être transféré par simple décision du bureau exécutif ; ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1) Membres fondateurs : Ils sont en place pour la durée de vie de l'association. Ils forment un collège de 3 membres.

STATUTS de “THE KINDReD ASSOCIATION”

- 2) Membres d'honneur : ce sont les personnes (morales ou physiques) auxquelles l'association leur a décerné le titre de membre d'honneur du fait du rendu de services signalés à l'association. Ils sont alors dispensés du paiement de la cotisation pendant une durée d'un an.
- 3) Membres bienfaiteurs : ce sont les personnes (morales ou physiques) qui ont soutenu financièrement l'association en payant une cotisation d'un montant supérieur à la cotisation annuelle de 100€.
- 4) Membres de droit : ce sont les personnes pouvant être membre de l'association en étant dispensées de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres. Il s'agit par exemple des représentants des collectivités nationales / territoriales.
- 5) Membres actifs ou adhérents :

1- Privilégiés (Physique ou Moral)

- Sont membres actifs privilégiés physique, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 € à titre de cotisation.
- Sont membres actifs privilégiés moral, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 100 € à titre de cotisation.

2- Ordinaires (Physique) : Sont membres actifs ordinaires, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 € à titre de cotisation.

3- Étudiants (Physique) : Sont membres actifs étudiants, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5 € à titre de cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, signé le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il faut également être agréé par le bureau exécutif qui n'est pas tenu de justifier ou motiver l'éventuel refus d'adhésion.

La demande d'adhésion est adressée au Président du bureau exécutif. L'adhésion est ratifiée par l'assemblée générale après avis du bureau exécutif.

STATUTS de “THE KINDReD ASSOCIATION”

L'adhésion à « The KINDReD ASSOCIATION » se fait sur la base d'une fiche individuelle remplie par l'adhérent et visée par le bureau exécutif.

Pour être un membre privilégié, il faut avoir des intérêts scientifiques, humanitaires, financiers ou autres.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) L'exclusion prononcée par le bureau exécutif pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications au bureau.
- d) La dissolution de l'association

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association n'est pas encore affiliée à une Fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3- Les dons et legs des particuliers ;
- 4- Les Fondations internationales ;
- 5- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association exercera également des activités économiques au travers la vente de produits dérivés.

Les fonds de l'association sont gérés dans un compte bancaire et le retrait ne peut s'effectuer que sur double signature du Président et du Trésorier. Ces fonds sont exclusivement utilisés pour les activités de l'association.

STATUTS de “THE KINDReD ASSOCIATION”

ARTICLE 10 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient. Il s'agit de l'instance suprême de l'association. Elle définit les grandes orientations de l'association.
- Le Bureau Exécutif : C'est l'organe d'administration et de gestion de l'association. Il est composé de trois (3) membres (Président, Secrétaire et Trésorier), rééligibles indéfiniment, tous élus en assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient (membres fondateurs, les membres d'honneurs, les membres actifs et les membres institutionnels). Elle se réunit une fois par an au moins.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

1- La Convocation

La présence des membres de l'administration est souhaitable. Pour pallier au problème de distance, les téléconférences et les visioconférences seront souvent utilisées.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations qui seront envoyées par courrier électronique avec accusé de réception et accompagnées des différents documents nécessaires à l'examen de l'ordre du jour. A défaut et sur demande d'un sociétaire la convocation lui est adressée par courrier postal recommandé avec accusé de réception. Les convocations pourront aussi être mentionnées sur le site internet de l'association.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Pour avoir droit de vote, le mandant (personne absente) et le mandataire doivent être à jour de leur cotisation pour l'année en cours. A réception de sa convocation, le mandant doit renvoyer dans la semaine, son bulletin de procuration dûment rempli à la personne mandataire et au secrétaire.

STATUTS de "THE KINDReD ASSOCIATION"

2- Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si quarante pour cent (40%) des membres, à jour de leur cotisation à la date de convocation, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est envoyée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date prévue pour la première réunion et se tient alors sans condition de quorum.

3- La séance et les règles de vote

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. L'assemblée générale entend et approuve les rapports sur la gestion du bureau exécutif et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du bureau exécutif.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix lors des votes. En cas de partage, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Les votes « blancs » ou « nuls » (raturés, surchargés, déchirés) ne sont pas décomptés.

Chaque membre à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée peut recevoir deux (2) mandats. Les vice-présidents pourront recevoir quatre (4) pouvoirs. Le Président pourra recevoir cinq (5) pouvoirs.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale signé par le président.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts en vue de débattre d'un ordre du jour bien précis.

STATUTS de "THE KINDReD ASSOCIATION"

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur des modifications de statuts, la dissolution de l'association, la fusion avec une association ayant le même objet et est convoquée par le bureau exécutif ou sur demande des trois quarts (3/4) au moins des membres de l'association.

1- La convocation

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

1- Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si cinquante pour cent (50%) des membres, à jour de leur cotisation à la date de convocation, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est envoyée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date prévue pour la première réunion.

Le délai à respecter entre la date de la convocation et la tenue de cette assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

L'assemblée générale extraordinaire ainsi convoquée sur deuxième convocation délibère valablement et se tient sans condition de quorum.

2- La séance et les règles de votes

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés. En cas de partage, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Les votes sont préférentiellement effectués à main levée sauf demande explicite d'au moins un membre à jour de ses cotisations à la date de la convocation. Dans ce cas, les votes « blancs » ou « nuls » (raturés, surchargés, déchirés) ne sont pas décomptés.

Chaque membre à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée peut recevoir deux (2) mandats. Les vice-présidents pourront recevoir quatre (4) pouvoirs. Le Président pourra recevoir cinq (5) pouvoirs.

STATUTS de “THE KINDReD ASSOCIATION”

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par une assemblée générale et un bureau exécutif. The KINDReD Association est dirigée par un bureau exécutif, de trois (3) membres élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau exécutif dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association. Il peut notamment, et sous réserve de précision contraire des statuts :

1. Mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale ;
2. Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
3. Préparer le budget prévisionnel de The KINDReD Association qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
4. Décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
5. Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
6. Convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour ;
7. Élire les membres du bureau et contrôler leur action ;
8. Décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature ;
9. Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats ;
10. Arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
11. Décider d'engager une action en justice au nom de The KINDReD Association.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de son Président, ou, à la demande du quart (1/4) de ses membres. Les réunions du conseil pourront se faire par Skype ou par autre moyen de téléconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix (assemblée générale ordinaire) ou à la majorité des 2/3 (assemblée générale extraordinaire) ; en cas de partage, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

STATUTS de “THE KINDReD ASSOCIATION”

L'assemblée générale a toujours la possibilité soit d'interdire au bureau exécutif d'effectuer un acte précis entrant normalement dans le cadre de ses attributions, soit de lui conférer, dans le cadre d'un mandat spécial, des pouvoirs supplémentaires.

L'assemblée générale peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 - LE BUREAU EXECUTIF

L'assemblée générale choisit, parmi ses membres, un bureau composé de 3 membres et élus pour la même durée de mandat de trois (3) ans. Ils sont rééligibles indéfiniment. Le bureau est investi des plus larges pouvoirs pour permettre à l'association de fonctionner. Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum 3 fois par an. Il est composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, et de leurs éventuels adjoints.

- 1- Un(e) président(e) : il est chargé par l'assemblée générale d'accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation et la réglementation en vigueur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration au nom de l'association et pour ester en justice au nom de l'association. Il convoque les assemblées générales et les réunions. En cas d'absence, de maladie ou de toute autre cause d'empêchement, il est suppléé de plein droit en tous ses pouvoirs par le vice-président ou par défaut remplacé par le plus âgé des membres du Bureau.
- 2- Un(e) secrétaire : il est chargé de la vie administrative de l'association et notamment de la correspondance et des archives, de dresser les procès-verbaux des délibérations et d'en assurer la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution de toutes les formalités prescrites.
- 3- Un(e) trésorier(e) : il est chargé de tenir la comptabilité et de gérer le patrimoine de l'association et peut par décision du Président avoir la signature sur les comptes.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier peuvent se faire seconder par un Vice-président, un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-Adjoint.

STATUTS de “THE KINDReD ASSOCIATION”

Le bureau exécutif assure la gestion courante de l'association entre deux réunions de l'assemblée générale. Il veille à l'exécution des délibérations prises par l'assemblée générale et prépare les travaux de l'assemblée générale.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de l'assemblée générale et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS OU REVISION DES TEXTES

Toute modification ou révision de statut doit faire l'objet d'un examen en assemblée générale.

Les décisions de modification ou de révision doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Toute modification est consignée dans un procès-verbal et notifiée à l'autorité qui en a la charge.

La demande de modification ou de révision de statut doit émaner soit du bureau exécutif, soit des 2/3 de membres.

En cas de contestation ou de litige dans l'interprétation des présents statuts, il est donné compétence à l'assemblée générale pour un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement à l'amiable, il sera fait appel à l'arbitrage de trois (3) éminentes personnalités choisies d'accord parties, dont un juriste.

STATUTS de “THE KINDReD ASSOCIATION”

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est décidée en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet au quorum des cinquante pour cent (50%) des membres. La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants.

La dissolution de l'association peut également être prononcée par la puissance publique conformément aux lois et règlements.

En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'organisation sera faite au profit d'œuvres sociales ou d'autres organisations poursuivant le même but sur avis de l'assemblée générale.

L'association peut ester en justice. Le Président est habilité à représenter l'Association partout où besoin.

ARTICLE 19 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait le 27/11/2015 à NOISY LE GRAND »

Jane MACDOUGALL

Lucas RAMON

Présidente

Secrétaire